

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



01314500005535

CONSEIL DU 05 novembre 2024

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil*
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS - Conseillère communale
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, ~~HENKART Thierry,~~
BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, FERRIERE
Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, VANSTEELANDT
Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
VAN MUYLDER Stéphanie, Directrice générale

Objet: Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés -
Exercice 2025 - Approbation/ew

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;
- Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets à la circularité des matières et à la propreté publique et à l'application du coût-vérité aux communes ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2024 approuvant le taux de couverture budgétaire des déchets à 96% pour l'exercice 2025 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;
- Vu le plan wallon des déchets-ressources voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2010 ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission des services publics ;
- Considérant la modification intervenue au 1er janvier 2016 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage au système des « poubelles à puce » ;
- Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;
- Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge financière significative et croissante pour la Commune ;

- Considérant l'application du principe du coût-vérité, imposant de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultat de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur-payeur) et de couvrir les coûts à concurrence d'un montant compris entre 95% et 110% des coûts ;
- Considérant que cette taxe doit être revue en 2025 pour qu'elle soit incitative et ajustée au principe du "pollueur-payeur" ;
- Considérant que cette couverture s'effectue par le biais de la perception de la présente taxe ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 23 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 28 octobre 2024 annexé à la présente délibération (avis 2024_127) ;
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025, un règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

TITRE 1 – DÉFINITION :

Article 1^{er} : *Au sens du règlement, on entend par :*

- *Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.*
- *Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.*
- *Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.*
- *Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerçants et indépendants. Parmi ceux-ci, doivent être distingués :
Assimilés publics, tels que les pouvoirs publics et les écoles ;
Assimilés privés tels que les entreprises et indépendants, les associations sans but lucratif, etc.*
- *Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.*
- *Ménage : Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune ;*
- *Communauté : Constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées.*

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : *Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés.*

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

2.1. La taxe forfaitaire est due qu'il y ait recours ou non :

- par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.*
- par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire,...) de la seconde résidence, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement,*

au registre de la population ou au registre des étrangers ; En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

- c. *par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale ou profession libérale ou de service sur le territoire de la commune.*
- i. *L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité ou d'unité d'établissement lui a été attribuée.*
- ii. *La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.*
- iii. *La taxe forfaitaire est due une fois par an par entité (ménage, seconde résidence ou activité professionnelle), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance), et quel qu'en soit le nombre à l'adresse concernée.*

2.2 La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : *Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :*

3.1 La partie forfaitaire sur les déchets ménagers comprend :

- a. *Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses,*
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques ;*
 - le traitement de 40 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an ;*
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;*
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;*
 - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques ;*
 - la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques toutes les deux semaines*
par conteneurs ;
 - la collecte des P+MC toutes les deux semaines ;*
 - la collecte des papiers-cartons toutes les quatre semaines ;*
 - l'accès au réseau de recyparcs de l'InBW, selon les modalités définies par l'InBW dans le règlement d'ordre intérieurs de ses recyparcs et aux bulles à verre ;*
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;*
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;*
 - le traitement de tous ces déchets.*
- b. *Pour les seconds résidents et les communautés :*
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques*
 - la collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques toutes les deux semaines*
par conteneurs
 - la collecte des P+MC toutes les deux semaines*
 - la collecte des papiers cartons toutes les quatre semaines*
 - l'accès aux bulles à verre*
 - la collecte des sapins de Noël en janvier*
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant*

- le traitement de tous ces déchets
- 3.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :
- pour un isolé : 92,00 euros
 - pour un ménage de 2 personnes : 132,00 euros
 - pour un ménage de 3 personnes : 162,00 euros
 - pour un ménage de 4 personnes et plus : 187,00 euros
 - pour les seconds résidents : 100,00 euros
 - pour les communautés, par entité et/ou par groupe de 15 personnes maximum : 185,00 euros

Article 4 : Taxe forfaitaire sur les déchets assimilés

4.1 La partie forfaitaire comprend les services suivants :

- sur demande, la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques
- la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques toutes les deux semaines
par conteneurs
- la collecte des P+MC toutes les deux semaines
- la collecte des papiers cartons toutes les quatre semaines
- l'accès aux bulles à verre

4.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- a. Pour tout contribuable « assimilé » : 100,00 euros.
- b. Pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maison de repos et de soin), le montant de la taxe forfaitaire est fixé par lit, occupé ou non : 40,00 euros.

Article 5 : Exonérations et réductions

5.1 Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe sur les déchets ménagers assimilés :

- a. les services d'utilité publique et les écoles, situés sur le territoire de la commune, gratuits ou non, relevant de l'État Fédéral, de la Région Wallonne, de la Communauté Française, de la Province ou de la Commune (sauf pour les conteneurs, vendus au prix coûtant). Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
- b. les sociétés, entreprises, indépendants ou associations,
 - soit qu'ils recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité à Chastre. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra présenter le contrat conclu avec la firme de ramassage.
- c. - soit dont le ou la chef(fe) d'exploitation, Directeur / Directrice général(e) ou Président(e) est domicilié(e) à la même adresse que le siège social ou d'exploitation et qu'il ou elle ne demande pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de son ménage. Le ou la redevable devra présenter une composition de ménage à cet effet.

5.2 Un dégrèvement de 70,00 euros sera accordé à la personne isolée qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.3 Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes

dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.4 Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 :

6.1 Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- a. *Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/an/hab et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/an/hab ;*
- b. *Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;*
- c. *Pour les résidents inscrits après le 1er janvier de l'année en cours, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.*

6.2 Le montant de cette taxe est ventilé en :

- *Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs*
- *Un montant proportionnel au poids des déchets déposés*

6.3 Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :

- a. *Pour les ménages, inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire,*
 - i. *1,15 euro/levée*
 - ii. *0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, de 40 à 55 kg/habitant/an*
 - iii. *0,45 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an*
 - iv. *0,10 euro/kg de déchets organiques collectés*
- b. *Pour les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition*
 - i. *1,15 euro/levée*
 - ii. *0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, jusqu'à 55 kg/habitant/an*
 - iii. *0,45 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an*
 - iv. *0,10 euro/kg de déchets organiques collectés*
- c. *Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés,*
 - i. *1,15 euro/levée*
 - ii. *0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels*
 - iii. *0,10 euro/kg de déchets organiques*
- d. *Pour les déchets assimilés publics,*
 - i. *0,70 euro/levée*
 - ii. *0,13 euro/kg de déchets ménagers résiduels*
 - iii. *0,08 euro/kg de déchets organiques*
- e. *Pour les déchets assimilés privés,*
 - i. *1,15 euro/levée,*
 - ii. *0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels*
 - iii. *0,10 euro/kg de déchets organiques*

Article 7 : Exonération et réduction

Sont exonérées de 100kg de déchets résiduels par personne et par an, les redevables atteints d'une incontinence pathologique et ce sur présentation d'un certificat médical.

TITRE 5 – CONTENANTS

Article 8 : *La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à*

couvercle gris pour les déchets ménagers résiduels et à couvercle vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.

Article 2 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 3 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 4 : 4.1. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un premier rappel sera envoyé gratuitement au contribuable à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle.

4.2. En cas de non-paiement à l'expiration d'un nouveau délai de 15 jours calendrier à compter de ce premier rappel par pli simple, un deuxième rappel contenant sommation de payer sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi recommandé et à son traitement seront mis à charge du redevable et s'élèveront à un montant de 12,50 euros ; ils seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 : 5.1. Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue du Castillon 71 à B1450 Chastre.

5.2. Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et remise contre reçu sur demande ou adressée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

5.3. La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

5.4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon.

5.5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chastre.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

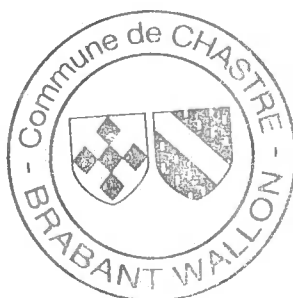
Par le Conseil:

La Directrice générale
VAN MUYLDER Stéphanie

La Directrice générale,

VAN MUYLDER Stéphanie

Pour extrait conforme
Délivré le 6 novembre 2024.



La Présidente
RYCKMANS Hélène

Le Bourgmestre

CHAMPAGNE Thierry